



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2023 – 1537**

**portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement et relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de  
l'agglomération d'assainissement d'Orx**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Nouvelle-Aquitaine du 29 juillet 2022 remis par le syndicat des Eaux du Marensin Maremne Adour le 27 juillet 2023 ;

**VU** la demande d'avis effectuée auprès du syndicat des Eaux du Marensin Maremne Adour en date du 04 janvier 2024, qui concerne ce projet d'arrêté ;

**VU** l'avis favorable du syndicat des Eaux du Marensin Maremne Adour du 10 janvier 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au syndicat des Eaux du Marensin Maremne Adour de sa déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune d'Orx.

Les ouvrages concernés sont :

- Le réseau de collecte des eaux usées desservant la commune d'Orx ;
- La station d'épuration d'Orx (900 Equivalent-Habitant) ;
- Le rejet dans une zone de rejet végétalisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
2.11.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :  2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Déclaration  54 kg	21/07/15

## **Article 2 - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

## **Article 3 - Diagnostic du système d'assainissement**

### **3.1. Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Ce diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, avec le cas échéant les déversoirs d'orage ;
- connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- si la récupération de données est possible, recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est administrativement, techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

### **3.2. Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Sans objet.

#### **Article 4 - Conformité du système d'assainissement**

Le débit de référence du rejet de la station de traitement des eaux usées est de 180 m<sup>3</sup>/j (temps de pluie). Il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Le débit de référence correspond à la somme des débits mesurés en entrée station (point A3) et sur le by-pass de tête de station (point A2) selon la codification du format SANDRE.

Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station sur une durée de 5 ans.

L'évaluation de conformité, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

La conformité ou la non-conformité du système d'assainissement est établie au regard de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Chaque année, le service police de l'eau communique, au plus tard le 31 mai, au pétitionnaire le débit de référence (percentile 95 sur 5 ans) qui sera utilisé pour évaluer la conformité de l'année en cours.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables.

#### **4.1. Conformité de la station de traitement**

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5. La température doit être inférieure à 25 °C.

Les performances à atteindre en matière de traitement des eaux usées, les règles de conformité et les règles de tolérance par rapport aux différents paramètres figurent à l'article 13 du présent arrêté.

#### **4.2. Conformité du système de collecte**

Sans objet.

#### **Article 5 - Réseau de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif.

#### **Article 6 - Conception et réalisation**

Toutes les dispositions, et notamment constructives, seront prises par le pétitionnaire pour tenir compte de cette particularité. Cela ne provoquera pas d'obstacle à la libre circulation des eaux par exemple.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'au débit maximum admissible sur la station ;
- limiter par temps de pluie, quand le débit maximum admissible sur le système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception.

### **Article 7 - Raccordement au réseau de collecte**

Il est strictement interdit de raccorder des eaux pluviales dans les parties de réseau de collecte d'eaux usées en séparatif, ainsi que pour toute nouvelle construction ou réhabilitation d'habitation faisant l'objet d'un permis de construire.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police de l'eau.

### **Article 8 - Déversoirs d'orage du système de collecte**

Sans objet.

### **Article 9 - Taux de collecte et de raccordement**

Le taux de collecte annuel de la DBO<sub>5</sub> de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90 %. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### Article 10 - Emplacement de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées projetée est implantée sur la section de parcelle cadastrale n°G353 de la commune d'Orx.

Les coordonnées géographiques moyennes en Lambert 93 de cette station sont :  
X : 347299 Y : 6288597)

#### Article 11 - Conception de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de type boues activées doit être dimensionnée, conçue, construite ou réhabilitée et exploitée de telle manière qu'elle puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges maximaux.

#### Article 12 - Charges de référence du système de traitement

Charge hydraulique		Volume
Débit journalier		180 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	(60 g/EH)	54 kg/j
DCO	(120 g/EH)	108 kg/j
MES	(90 g/EH)	81 kg/j
Azote Kjeldahl	(15 g/EH)	13,5 kg/j
Phosphore total	(4 g/EH)	3,6 kg/j

#### Article 13 - Traitement des eaux usées et performances à atteindre

En dehors des situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales,
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètre	Concentration	Concentration rédhibitoire	Rendement
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	70 mg/l	60%
DCO	200 mg/l	400 mg/l	60%
MES		85 mg/l	50%

Paramètre	Concentration
Azote global (*)	15 mg/l
Phosphore total (*)	2 mg/l

(\*) en moyenne annuelle

#### Paramètres DBO5, DCO, MES, Azote global et Phosphore total

Les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau ci-dessus. Quand elles sont présentes, ces paramètres doivent respecter les concentrations réductrices figurant au tableau ci-dessus.

Les performances de traitement sont jugées conformes si chaque échantillon moyen journalier est conforme aux valeurs fixées figurant au tableau ci-dessus.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service police de l'eau.

#### **Article 14 - Modalités d'entretien**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement, conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 15 - Opérations de maintenance**

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### **Article 16 - Rejet de la station**

Pour le rejet final de la station de traitement des eaux usées, il est réalisé une zone de rejet végétalisé (ZRV) en sortie de station qui est positionnée après le canal de sortie A4. (Cf. ANNEXE).

Cette ZRV est composée :

- D'une mare à profil hétérogène en partie haute (220 m<sup>2</sup>) ;
- D'un fossé enherbé méandreux en partie centrale permettant de lier la mare et la prairie humide (>100 ml) ;
- D'une prairie humide naturelle en partie basse de la parcelle (Environ 900 m<sup>2</sup>).

L'objectif principal de cette ZRV est de limiter l'impact des rejets d'eaux usées traitées sur le ruisseau du Moulin et indirectement sur le canal ceinture du Marais d'Orx, exutoire naturel du ruisseau du Moulin. En période d'étiage, cette zone assure la dissipation des eaux usées traitées à la fois par la dispersion à travers le sol, par l'évaporation et par l'évapotranspiration apportée par la végétation plantée.

Un point de comptage quantitatif et qualitatif est localisé en sortie de cette zone de rejet végétalisé. Les coordonnées Lambert 93 de ce point S2 sont : X:347277; Y: 6288653

Les coordonnées Lambert 93 du point A4 (canal de sortie) sont : X:347281; Y: 6288607

Le trop-plein des prétraitements (point A2) et le by-pass en entrée de station (point A5 après dégrillage) seront raccordés sur la mare tampon en partie amont de la zone de rejet végétalisé.

Le rejet doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C .

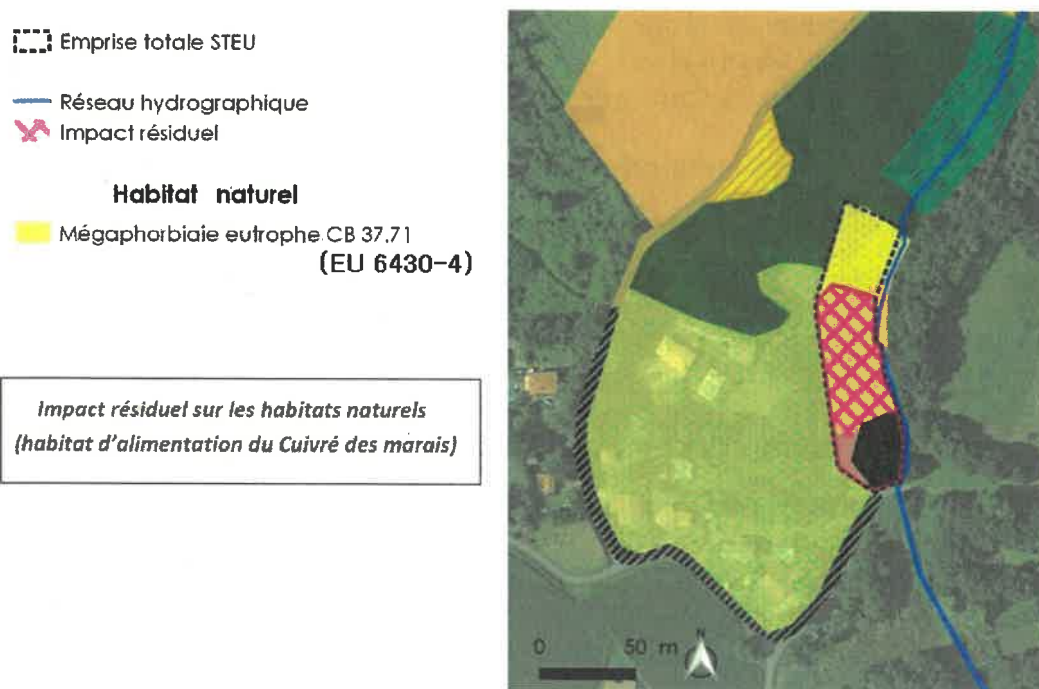
### **Article 17 - Rejets de surverse**

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer l'enlèvement des dépôts formant atterrissements et limiter leur formation conformément à l'entretien régulier défini à l'article L. 215-14 du code de l'environnement

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance.



## Article 18 - Impact sur la mégaphorbiaie eutrophe des eaux douces (EU 6430-4)



Source : IngEau, Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

L'impact du projet sur la mégaphorbiaie eutrophe, habitat d'alimentation du Cuivré des marais, s'élève à 2 100 m<sup>2</sup> soit 1 300 m<sup>2</sup> au droit de la STEU en elle-même et 800 m<sup>2</sup> au droit de la zone de rejet végétalisé (ZRV) en sortie de station.

- Le projet optimisé avec cette ZRV permet de proposer la mesure de réduction suivante :

Maintien et valorisation d'une zone d'alimentation du Cuivré des marais sur environ 1 700 m<sup>2</sup> se décomposant en une gestion différenciée sur la prairie humide (900 m<sup>2</sup>) et un habitat d'alimentation sur la ZRV (800 m<sup>2</sup>).

- En terme de besoin compensatoire, le ratio de compensation retenu est 1,75 pour 1 soit une superficie minimale d'environ 4 000 m<sup>2</sup>.

La recherche foncière a débouché sur la parcelle privée n°675 d'environ 8 300 m<sup>2</sup>.

La grande surface de cette parcelle permet d'assurer que le ratio est atteint et donc de compenser l'impact du projet sur la mégaphorbiaie.

Cette parcelle n°675 sera gérée en prairie inondable vers une activité extensible sans apport d'engrais ou de produits phytosanitaires de façon définitive.

Pour valider cette compensation, la parcelle sera mise en Obligation Réelle Environnementale et établie sur une durée de CINQUANTE ans.

Cet acte signé entre le pétitionnaire et le propriétaire est enregistré au service de la publicité foncière

Le pétitionnaire s'engage à effectuer un entretien de la parcelle par une fauche par an, après le 1er octobre, et maintenir des bandes refuges de 8 à 20 mètres de large en bordure de parcelle.

## **Article 19 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Il doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants.

### **19.1. Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte**

Les sous-produits issus de curage des réseaux seront traités sur les stations d'épuration du pétitionnaire prévues à cet effet.

### **19.2. Sous-produits issus des prétraitements**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Ces déchets sont incinérés.

### **19.3. Boues d'épuration**

Les boues extraites du clarificateur sont stockées dans un silo à boues pour une période mensuelle (Point A6 codification SANDRE) puis déshydratées avant transport et traitement en compostage.

À capacité nominale de la station de traitement, la production annuelle de boues est estimée à 59 tonnes de matières sèches.

Des déchets verts (matières végétales issues de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires,) peuvent être mélangés aux boues d'épuration selon les règles suivantes :

- la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

Les boues provenant du traitement des eaux destinées à être valorisées sur les sols sont conformes aux spécifications de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées. Il adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du service police de l'eau.

## **Article 20 - Surveillance des sous-produits**

Le pétitionnaire doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits. Il tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

## **Article 21 - Principes généraux de l'autosurveillance**

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte et des déversements doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

## **Article 22 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :**

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Ils vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

## **Article 23 - Surveillance des déversoirs d'orage**

Sans objet.

## **Article 24 - Surveillance des rejets du système de traitement**

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée de station (point A3) en amont des prétraitements ;
- en sortie de station (point A4) dans le canal débitmètre ;
- sur les canalisations de by-pass permettant un suivi des rejets d'eaux non épurées vers le milieu naturel (point A2) ;
- en sortie de noue méandreuse de la zone de rejet végétalisée (suivi qualitatif et quantitatif) (point S2).

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements, (point A3) ;
- en sortie de station dans le canal débitmètre. (point A4).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station et du réseau comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant exécution des travaux.

### 24.1. Programme d'autosurveillance

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence ou nombre
Débit (en entrée ou en sortie)	journalière
pH, T°	annuelle
DCO, MES	annuelle
DBO <sub>5</sub>	annuelle
NTK, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , Pt *	annuelle

\* Pour les différentes formes de l'azote (NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>), les mesures en ENTREE peuvent être assimilées à la mesure du NTK.

Boues	La première année	En routine dans l'année
- quantité de matières sèches	1 mesure annuelle	1 mesure annuelle
- mesure de siccité	Aucune mesure	Aucune mesure
- valeur agronomique	8	4
- éléments traces métalliques	4	2
- composés organiques	2	2

Le planning des mesures doit être envoyé chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédent la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

## Article 25 - Surveillance de l'impact du rejet sur le milieu récepteur

### 25.1. Surveillance du milieu superficiel

Dès la mise en service de la station de traitement des eaux usées, la surveillance de l'impact du rejet sur le ruisseau du Moulin est conforme aux modalités suivantes :

- mise en place d'un point de référence M1 eaux de rivière, localisé à l'amont de la station ;

- mise en place d'un point de référence M2 eaux de rivière, localisé à l'aval de la station.

La localisation de ces points M1 et M2 doit être soumise à validation auprès du service de police de l'eau.

Sur chacun de ces 2 points, il est réalisé des mesures sur les paramètres suivants : Conductivité, pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, PO<sub>4</sub> et P total.

Les prélèvements sont effectués chaque semestre de l'année considérée qui correspondent aux périodes de hautes et basses eaux.

Le prélèvement de l'échantillon doit être effectué à une profondeur d'environ 30 cm sous la surface et à environ 50 cm au-dessus du fond, sinon à mi-profondeur.

Après un délai minimal de 3 ans, et sur demande du pétitionnaire, cette surveillance pourra être réduite, voire supprimée si les résultats des mesures effectuées ne prouvent pas d'impact négatif sur le milieu.

## **25.2. Surveillance de la sortie de la zone de rejet végétalisé**

AU niveau du point S2 (sortie de la noue de la zone de rejet végétalisé) sont réalisés chaque année 2 bilans quantitatifs et qualitatifs, le premier en période de basses eaux et le second en période de hautes eaux.

Il est alors réalisé des mesures sur les paramètres suivants : Conductivité, pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, PO<sub>4</sub> et P total.

Le planning de ces bilans doit être envoyé chaque année en même temps que le programme d'autosurveillance, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance au format SANDRE.

## **Article 26 - Production documentaire**

### **26.1. - Manuel d'autosurveillance**

Sans objet.

### **26.2. Cahier de vie**

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

- Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :

- Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section suivi du système d'assainissement :

- L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (alertes, pannes, situations exceptionnelles...);
- Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Les documents justifiant de la destination des boues.

### **26.3. - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent chaque année le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Ce bilan comprend notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- le taux de collecte et le taux de raccordement ;

- un bilan de production de boues ;
- une évaluation de la conformité du système d'assainissement ;
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### **26.4. - Analyse des risques de défaillance et dysfonctionnements**

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

L'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau l'année de la mise en service de la station d'épuration.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou les eaux superficielles et souterraines, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans les plus brefs délais.

#### **Article 27 - Contrôles sur site**

Conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de la présente autorisation. À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté de prescriptions.

Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au pétitionnaire. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté de prescriptions. Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Par des visites périodiques, le service chargé de la police de l'eau s'assure de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le pétitionnaire.

Le pétitionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance ; il adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Ce rapport est basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la police de l'eau et au pétitionnaire.

### **Article 28 - Durée et renouvellement de l'arrêté de prescriptions**

Le présent arrêté est valable 20 ans à compter de la date de notification.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le pétitionnaire auprès du préfet des Landes, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 29 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

À la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **Article 30 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 31 - Modification des conditions de l'arrêté de prescriptions**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.



Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté à l'installation sera traitée conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 32 - Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 40-2022-00069 du 01 juin 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Orx.

### **Article 33 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 34 - Autres réglementations**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 35 - Notification**

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire.

### **Article 36 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté de prescriptions particulières est déposé à la mairie d'Orx pour y être consulté et affiché pendant au moins un mois. A l'issue, une attestation d'affichage est fournie par le maire au service police de l'eau ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

### Article 37 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,  
Madame la directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer,  
Monsieur le président du syndicat des Eaux du Marensin Maremne Adour,  
Monsieur le maire de la commune d'Orx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

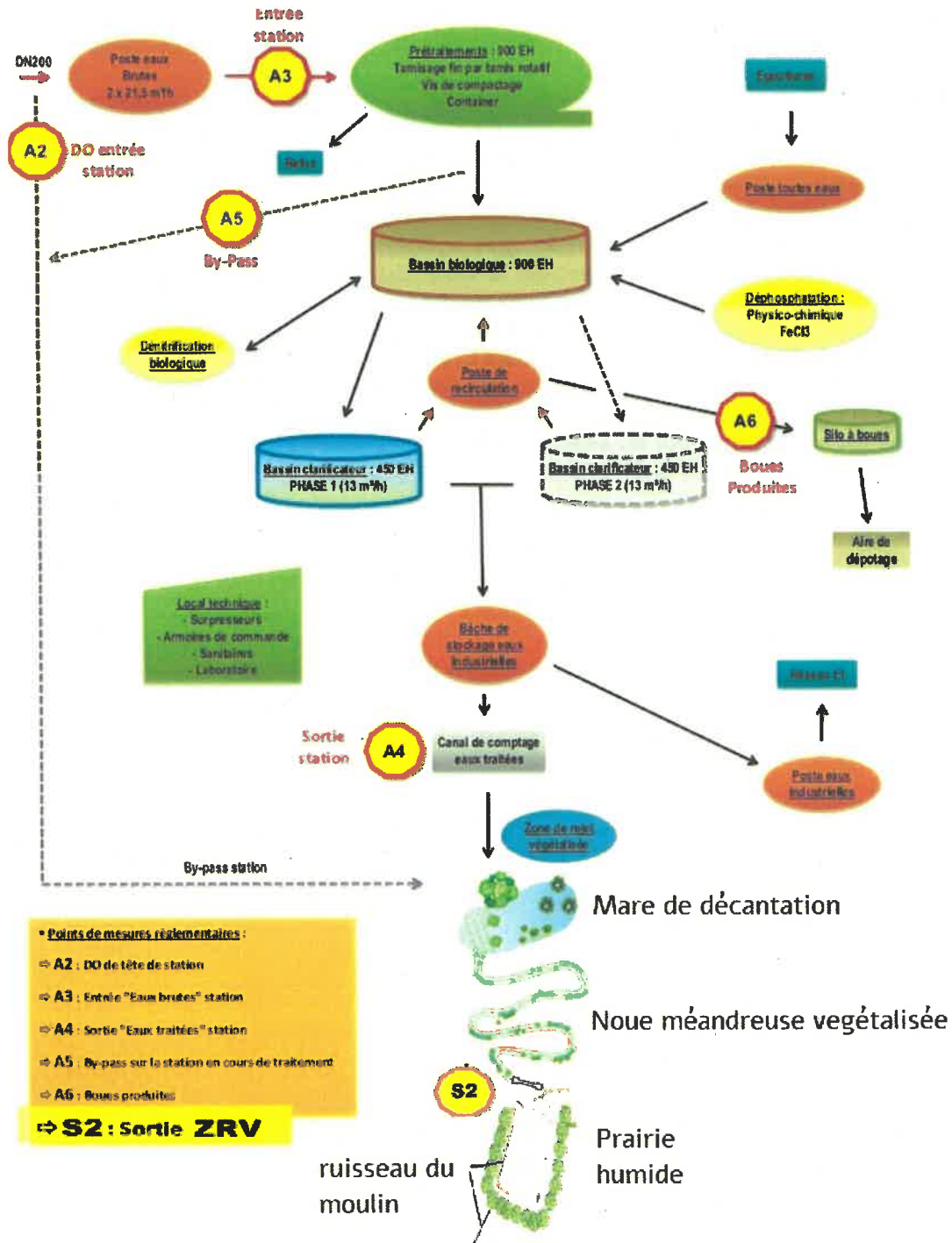
Mont-de-Marsan, le 07 FEV. 2024

Pour la préfète  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL

### ANNEXES :

- Synoptique de la station de traitement des eaux usées
- Détail de la zone de rejet végétalisé

# Annexe Synoptique de la station de traitement des eaux usées



### Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le **Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU**

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

## DETAIL DE LA ZONE DE REJET VEGETALISE

